

TEXTE CONSOLIDÉ DES LOIS TYPES DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS LIÉS À L'INSOLVABILITÉ ET L'INSOLVABILITÉ DES GROUPES D'ENTREPRISES

Le texte suivant a été établi pour illustrer la manière dont la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI), la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (LTJI) et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (LTIGE) pourraient être incorporées dans le droit interne sous la forme d'un seul texte consolidé. Cet exemple suit les instructions figurant dans la « [Note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de deux au moins des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité](#) » que le secrétariat de la CNUDCI a établie en consultation avec des experts. Les États qui souhaitent adopter uniquement la LTI et la LTJI ou uniquement la LTI et la LTIGE peuvent aussi s'inspirer de la note d'orientation et du texte consolidé figurant ci-après.

Les conventions de présentation utilisées dans le présent exemple sont les suivantes :

- 1) Le texte de la LTI est en noir ;
- 2) Le texte des dispositions ou les extraits de la **LTJI** sont en violet ;
- 3) Le texte des dispositions ou les extraits de la **LTIGE** sont en rouge ;
- 4) La numérotation des dispositions de la LTI reste inchangée par rapport au texte original, à deux exceptions près, qui sont clairement indiquées [art. 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 deviennent art. 15-1 a), 15-1 b), 15-1 c) et 15-1 d) ; et art. 21-1 g) devient 21-1 h)] ;
- 5) Les références en couleur entre crochets au début de chaque article ou paragraphe indiquent la numérotation/lettre originale de la disposition de la **LTJI** ou de la **LTIGE** ;
- 6) Toute modification du texte original de la LTI, de la **LTJI** ou de la **LTIGE** rendue nécessaire par la consolidation du texte (par exemple, révision des renvois ou légères modifications de forme) est signalée par des caractères soulignés ou barrés ;
- 7) Des notes rédactionnelles supplémentaires apparaissent dans le texte entre crochets, en gras et dans la couleur correspondant à la loi type concernée.

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS LIÉS À L'INSOLVABILITÉ ET L'INSOLVABILITÉ DES GROUPES D'ENTREPRISES

Préambule

1. **[LTIGE Chapeau du préambule]** La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale et d'insolvabilité touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale ;
- b) Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements ;
- c) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur ;
- d) Protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur ; ~~et~~
- e) Faciliter le redressement des entreprises en difficulté financière, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois ;

- f) [LTJI Préambule 1 a)] ~~D'~~Apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
- g) [LTJI Préambule 1 b)] ~~D'~~Éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;
- h) [LTJI Préambule 1 c)] ~~D'~~Assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
- i) [LTJI Préambule 1 d)] ~~D'~~Promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
- j) [LTJI Préambule 1 e)] ~~D'~~Protéger et ~~d'~~optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ;
- k) [LTIGE Préambule a)] Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers qui interviennent dans ees les affaires touchant les membres d'un groupe d'entreprises ;
- l) [LTIGE Préambule b)] Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité nommés dans le présent État et ceux qui ont été nommés dans des États étrangers dans le cadre ees des affaires touchant les membres d'un groupe d'entreprises ;
- m) [LTIGE Préambule c)] Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- n) [LTIGE Préambule d)] Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- o) [LTIGE Préambule e)] Protéger les biens et les activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble et en optimiser la valeur combinée globale ;
- p) [LTIGE Préambule f)] Faciliter le sauvetage de groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- q) [LTIGE Préambule g)] Protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

[NOTE : Les alinéas d), j) et o) du paragraphe 1 du préambule pourraient être regroupés en un seul alinéa.]

2. [LTJI Préambule 2 c)] Dans la mesure où la présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité, elle ne vise pas à s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique :
 - a) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère ; ou

- b) Lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ; ou
- c) Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ont lieu concurremment ; ou
- d) Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ; ou
- e) [LTJI art. 1-1] À la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées ; ou
- f) [LTIGE art. 1-1] Aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération entre celles-ci.

2. [LTJI art. 1-2] [LTIGE art. 1-2]. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que le présent État souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi] [désigner tous types de jugements qui devraient être exclus des dispositions applicables aux jugements liés à l'insolvabilité].

[NOTE : L'article 4 de la LTIGE pourrait être incorporé ici en tant que paragraphe 3 ; il est inclus dans ce texte en tant qu'article 44.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « procédure étrangère » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation ;
- b) Le terme « procédure étrangère principale » désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ;
- c) Le terme « procédure étrangère non principale » désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f) du présent article ;
- d) Le terme « représentant étranger » désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère ;
- e) Le terme « tribunal étranger » désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère ;
- f) [LTIGE art. 2 I)] Le terme « établissement » désigne tout lieu d'opérations où le débiteur ou le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services ;
- g) [LTJI art. 2 a)] Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de

protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;

h) [LTJI art. 2 b)] Le terme « jugement lié à l’insolvabilité » :

i) Désigne un jugement qui :

a. Survient à la suite d’une procédure d’insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et

b. A été rendu à l’ouverture ou après l’ouverture de cette procédure d’insolvabilité ; et

ii) N’inclut pas la décision d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité ;

[Les définitions i) à s) ci-dessous renvoient aux termes utilisés dans la LTIGE. Ces définitions pourraient être placées ici ou au chapitre VII.]

i) [LTIGE art. 2 a)] Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l’insolvabilité peut s’appliquer ;

j) [LTIGE art. 2 b)] Le terme « groupe d’entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;

k) [LTIGE art. 2 c)] Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d’une entreprise ;

l) [LTIGE art. 2 d)] Le terme « membre d’un groupe d’entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d’un groupe d’entreprises ;

m) [LTIGE art. 2 e)] Le terme « représentant du groupe » désigne la personne ou l’organe, même nommé à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d’une procédure de planification ;

n) [LTIGE art. 2 f)] Le terme « solution collective à l’insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d’une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d’un ou de plusieurs membres d’un groupe d’entreprises, avec l’objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d’accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

o) [LTIGE art. 2 g)] Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l’encontre d’un membre d’un groupe d’entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l’élaboration et de la mise en œuvre d’une solution collective à l’insolvabilité ;

ii) Il soit vraisemblable que la participation du membre du groupe faisant l’objet de la procédure principale soit nécessaire et qu’il fasse partie intégrante de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été nommé ;

Sous réserve des exigences énoncées aux sous-alinéas i) à iii) ci-dessus, le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal compétent pour connaître d’une procédure principale visant un membre d’un groupe d’entreprises, en vue d’élaborer une solution collective à l’insolvabilité au sens de la présente Loi ;

p) [LTJI art. 2 c)] [LTIGE art. 2 h)] Le terme « procédure d’insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l’insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur ou d’un débiteur membre

d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

q) [LTJI art. 2 d)] [LTIGE art. 2 i)] Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur ou du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

r) [LTIGE art. 2 j)] Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

s) [LTIGE art. 2 k)] Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article.

Article 3. Obligations internationales du présent État

[LTJI art. 3-1] [LTIGE art. 3] En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

[NOTE : L'article 3-2 de la LTJI pourrait être incorporé ici comme second paragraphe. Dans le présent texte, l'article 3-2 de la LTJI est incorporé en tant qu'article 33 ci-après pour qu'il soit bien clair qu'un traité d'investissement bilatéral régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements ne supplanterait pas la LTI, sauf en cas de conflit réel.]

Article 4. [Tribunal ou autorité compétents]^a

[LTJI art. 4] [LTIGE art. 5] Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères, ou d'une procédure de planification étrangère, ou à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité, et à la coopération avec les tribunaux, les tribunaux étrangers, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant]. [LTJI art. 4] Un jugement lié à l'insolvabilité peut aussi être reconnu ou rendu exécutoire par un tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident, auquel cas la reconnaissance en vertu de l'article 17 n'est pas requise.

[NOTE : Une autre possibilité serait d'incorporer la seconde phrase [dérivée du second membre de phrase de l'art. 4 de la LTJI] en tant qu'article 34 dans le chapitre VI ci-après. L'article 5 de la LTIGE est incorporé ici, mais il pourrait être inclus comme article 45 dans le chapitre VII ci-après.]

Article 5. Autorisation donnée à [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger

^a L'État dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4, ou ailleurs dans le chapitre premier, la disposition suivante :

Aucune disposition de la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent État, les pouvoirs d'[insérer le titre de la personne ou de l'organe désigné par le gouvernement].

[LTJI art. 5] Un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], [ou en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État](#), dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

Article 6. Exception d'ordre public

[LTIGE art. 6] Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

[NOTE : L'article 7 de la LTJI est incorporé en tant qu'article 35 dans le chapitre VI ci-après. Une autre solution serait d'ajouter ici l'expression « y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale », mais il faut tenir compte de son interaction éventuelle avec les pratiques existantes dans le cadre de la coopération ordinaire au titre de la LTI.]

Article 7. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

[LTJI art. 6] [LTIGE art. 8] Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal, [ou, en cas d'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, d'un représentant de l'insolvabilité](#), ou d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger [ou au représentant d'un groupe](#) en vertu d'autres lois du présent État.

[NOTE : Le texte ajouté s'inspire de l'article 8 de la LTIGE. Il pourrait aussi être adopté sous la forme d'une disposition distincte, en tant qu'article 46 du chapitre VII ci-après.]

Article 8. Interprétation de la présente Loi

[LTJI art. 8] [LTIGE art. 7] Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

CHAPITRE II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ET DES CRÉANCIERS ÉTRANGERS AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

Article 9. Droit d'accès direct

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent État.

Article 10. Compétence limitée

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

Article 11. Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

Article 12. Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*.

Article 13. Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent État.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, à ceci près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à *[identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties]*^b.

Article 14. Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

1. Lorsqu'en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent État, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

3. Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

- a) Indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites ;
- b) Indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance ; et
- c) Contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux décisions du tribunal.

CHAPITRE III. RECONNAISSANCE ~~DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE~~ ET MESURES DISPONIBLES

^b L'État adoptant pourra envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 13 par le texte suivant :

« 2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, ni à l'exclusion d'une telle procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers résidant à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à *[identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties]*. »

[NOTE : Ce chapitre porte sur la reconnaissance des procédures étrangères et des jugements liés à l'insolvabilité, mais ne traite pas des procédures de planification étrangères ou des mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification, qui sont traitées au chapitre VII.]

Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère ou d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. *[procédure étrangère]* a) Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

b) La demande de reconnaissance doit être accompagnée :

i) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger ; ou

ii) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger ; ou

iii) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i) et ii), de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

c) Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

d) Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

2. *[jugement lié à l'insolvabilité]* [LTJI art. 11] a) Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

b) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :

i) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité ; et

ii) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance ; ou

iii) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i) et ii), toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.

c) Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre de l'alinéa b) dans une langue officielle du présent État.

d) Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre de l'alinéa b) sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

e) Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

[La demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère visée à l'article 21 de la LTIGE est traitée à l'article 59 ci-après. Certains États souhaiteront peut-être placer ces dispositions ici en tant que paragraphe 3 de l'article 15.]

Article 16. Présomptions concernant la reconnaissance

1. Si la décision ou le certificat visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a) de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.
2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

[NOTE : La présomption visée à l'article 16-2 est la même que celle qui s'applique aux documents soumis à l'appui de la reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité, conformément à l'article 15-2 d) (article 11-4 de la LTJI), ainsi qu'à ceux soumis à l'appui de la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère conformément à l'article 59-6 (article 21-6 de la LTIGE) ci-après. Ces trois dispositions pourraient également être fusionnées en une seule disposition, qui pourrait figurer ici.]

Article 17. Décision de reconnaître une procédure étrangère

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :
 - a) La procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a) de l'article 2 ;
 - b) Le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2 ;
 - c) La demande satisfait aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 ; et
 - d) La demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.
2. La procédure étrangère est reconnue :
 - a) En tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ; ou
 - b) En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f) de l'article 2 dans l'État étranger.
3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue le plus tôt possible.
4. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 et des articles 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

Article 18. Informations ultérieures

À compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

- a) De toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger ; et
- b) De toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

Article 19. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les

intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur ;
 - b) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés ;
 - c) Accorder toutes mesures visées aux alinéas c), d) et h) du paragraphe 1 de l'article 21.
2. *[Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification].*
3. À moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.
4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

[NOTE : Tant la LTJI (article 12) que la LTIGE (article 22) contiennent des dispositions permettant de prendre des mesures provisoires. Dans le présent texte, ces dispositions sont reprises ci-après à l'article 39 pour la LTJI et à l'article 60 pour la LTIGE, mais les États pourraient aussi les incorporer ici.]

Article 20. Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale,
 - a) L'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue ;
 - b) Les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues ; et
 - c) Le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, est suspendu.
2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées *[se référer à toutes dispositions de la loi de l'État adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures]*.
3. L'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.
4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure *[en vertu des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]* ou le droit de produire des créances dans une telle procédure.

Article 21. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère

1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :
 - a) Interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la

mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 ;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 20 ;

c) Suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 ;

d) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur ;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent État, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal ;

f) Prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19 ;

g) [\[LTJI art. X\] Reconnaître et exécuter un jugement lié à l'insolvabilité ;](#)

h) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre *[insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent état sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

[NOTE : L'alinéa g) du paragraphe 1 ci-dessus reflète la teneur de l'article X de la LTJI. Les États voudront peut-être plutôt insérer le texte de l'article X dans un paragraphe distinct de cet article. Dans un cas comme dans l'autre, les États adoptants devraient tenir compte des relations de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 21 du texte consolidé (article X de la LTJI) avec la LTIGE, ainsi qu'avec les alinéas f) et g) iv) de l'article 41 (alinéas f) et g) iv) de l'article 14 de la LTJI) ci-après.]

Article 22. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

Article 23. Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager *[indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un*

redressement ou une liquidation dans le présent État pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

Article 24. Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

[NOTE : Les dispositions de la LTIGE relatives à la coopération et à la coordination sont incluses dans le sous-chapitre 2 du chapitre VII ci-dessous. Certains États voudront peut-être intégrer ce sous-chapitre dans les dispositions du chapitre IV.]

Article 25. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées aux alinéas a) à e) de l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]*.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 26. Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'état adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées aux alinéas a) à e) de l'article premier, un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]*, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]* est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Article 27. Formes de la coopération

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;
- d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures ;
- e) La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur ;
- f) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].*

CHAPITRE V. PROCÉDURES CONCURRENTES

Article 28. Ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans le présent état ; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent État et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent état, devraient être administrés dans cette procédure.

Article 29 Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'état adoptant relatives à l'insolvabilité] et d'une procédure étrangère

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ont lieu concurrentement à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

- a) Lorsque la procédure ouverte dans le présent État est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère,
 - i) toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure ouverte dans le présent État ; et
 - ii) Si la procédure étrangère est reconnue dans le présent état en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas ;
- b) Lorsque la procédure ouverte dans le présent état est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure,
 - i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent État ; et
 - ii) Si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent État;
- c) Lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent état, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 30. Coordination de plusieurs procédures étrangères

Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

- a) Toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale ;
- b) Si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale ;

c) Si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

Article 31. Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], que le débiteur est insolvable.

Article 32. Règle de paiement en cas de pluralité de procédures

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un état étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.

CHAPITRE VI. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS LIÉS À L'INSOLVABILITÉ

Article 33. Obligations internationales du présent État en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité

[LTJI, art. 3-2] La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

[Note : Une autre possibilité serait d'incorporer l'article 3-2 de la LTJI comme second paragraphe de l'article 3 ci-dessus. Son insertion ici, à l'article 33, permet de rendre plus clair le fait qu'un traité d'investissement bilatéral régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements ne supplanterait pas la LTI, sauf en cas de conflit réel.]

Article 34 Tribunal ou autorité compétent

[LTJI art. 4] Un jugement lié à l'insolvabilité peut aussi être reconnu ou rendu exécutoire par un tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident pendant une procédure, auquel cas la reconnaissance en vertu de l'article 17 n'est pas requise.

[NOTE : Cet article pourrait également être intégré à l'article 4 ci-dessus.]

Article 35. Exception d'ordre public

[LTJI art. 7] Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de ~~prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure~~ reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité lorsque ce serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 36. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

[LTJI art. 9] Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Article 37. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

[LTJI art. 10] 1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

[Article 38. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité]

[NOTE : L'article 11 de la LTJI pourrait être inséré ici. Dans ce texte, il est incorporé comme article 15-2.]

Article 39. Mesures provisoires

[LTJI art. 12] 1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou d'une autre personne fondée en vertu de l'alinéa a) de l'article 15 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :

- a) Suspendre la disposition des biens de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou
- b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

[NOTE : Une autre possibilité serait d'incorporer l'article 12 de la LTJI à l'article 19 ci-dessus.]

Article 40. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

[LTJI art. 13] Sous réserve des articles 35 et 41, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Que les exigences de l'article 9-33 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens de l'alinéa q) de l'article 2 ou toute autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 ;
- c) Que la demande remplisse les exigences de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 ; et

d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

Article 41. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

[LTJI art. 14] Outre pour le motif énoncé à l'article 35, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée dans le présent État de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les règles du présent État relatives à la signification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;
- f) Le jugement :
 - i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et
 - ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait au sens du paragraphe 1 de l'article 22, ou du paragraphe 1 de l'article 65, lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;
- g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :
 - i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
 - ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que cette partie avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
 - iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
 - iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

h) *[facultatif]* Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu du chapitre III, à moins que :

- i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu du chapitre III n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action à laquelle cette procédure se rapportait ; et
- ii) Le jugement se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

[Il est important que les États adoptants tiennent compte de la relation entre l'alinéa f) de l'article 41 (alinéa f) de l'article 14 de la LTJI) et l'article 22 de la LTI. Ils devraient rédiger l'alinéa f) en veillant à ce que l'exigence selon laquelle les mesures accordées en faveur d'une procédure étrangère doivent assurer une protection adéquate en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la LTI ou du paragraphe 1 de l'article 65 ci-dessous (paragraphe 1 de l'article 27 de la LTIGE) s'applique également lorsque lesdites mesures sont reconnues en tant que jugement lié à l'insolvabilité. En outre, les États adoptants devraient tenir compte de la relation entre l'alinéa g) iv) de l'article 41 et l'article 21 de la LTI, tel que modifié par l'article X, ainsi que sa relation avec la LTIGE.]

Article 42. Effets équivalents

[LTJI art. 15] 1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État].

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

[NOTE : Comme indiqué dans la note de bas de page relative à l'article 15-1 de la LTJI, l'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets ; le par. 121 du Guide pour l'incorporation de la LTJI donne des explications plus détaillées à cet égard.]

Article 43. Divisibilité

[LTJI art. 16] La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

CHAPITRE VII. INSOLVABILITÉ DES GROUPES D'ENTREPRISES

[Note : Un certain nombre de sections de ce chapitre pourraient être placées à d'autres endroits du texte consolidé. Elles figurent ici dans un chapitre distinct sur les groupes d'entreprises par souci de simplicité. Lorsque les renvois s'en trouvent modifiés, les numéros de sections concernés sont soulignés.]

Sous-chapitre 1. Dispositions générales relatives à l'insolvabilité des groupes d'entreprises

Article 44. Compétence de l'État adoptant

[LTIGE art. 4] Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

[NOTE : Comme indiqué précédemment, l'article 4 de la LTIGE pourrait être inséré comme paragraphe 3 de l'article premier.]

Article 45. Tribunal ou autorité compétents

[NOTE : L'article 5 de la LTIGE est incorporé à l'article 4 ci-dessus. Sinon, il pourrait être inséré ici.]

Article 46. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

[NOTE : L'article 8 de la LTIGE est incorporé à l'article 7 ci-dessus. Sinon, il pourrait être inséré ici.]

Sous-chapitre 2. Coopération et coordination

Article 47. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe

[LTIGE art. 9] 1. En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa f) de l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 48. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 47

[LTIGE art. 10] Pour l'application de l'article 47, la coopération dans toute la mesure possible peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires de membres du groupe d'entreprises ;

- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre des membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].*

[NOTE : Les dispositions de l'article 10 de la LTIGE pourraient être placées ici ou ajoutées à la liste des « formes de coopération » figurant à l'article 27 ci-dessus.]

Article 49. Limitation des effets de la communication visée à l'article 47

[LTIGE art. 11] 1. S'agissant de la communication visée à l'article 47, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 47 n'implique :
 - a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
 - b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
 - c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
 - d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;
 - e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni
 - f) Aucune limitation ni extension, ni aucun élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

[NOTE : L'article 11 de la LTIGE pourrait être inséré ici ou à la suite de l'article 27 ci-dessus.]

Article 50. Coordination des audiences

[LTIGE art. 12] 1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.

2. Les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal peuvent être préservés si les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord.

3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

[NOTE : L'article 12 de la LTIGE pourrait être inséré ici ou à la suite de l'article 27 ci-dessus.]

Article 51. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux

[LTIGE art. 13] 1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 52. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe

[LTIGE art. 14] 1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 53. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 51 et 52

[LTIGE art. 15] Pour l'application des articles 51 et 52, la coopération dans toute la mesure possible peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;
- b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- c) La répartition des tâches entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe ;
- d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et
- e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

Article 54. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité

[LTIGE art. 16] Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

Article 55. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

[LTIGE art. 17] Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour nommer et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises.

Article 56. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État

[LTIGE art. 18] 1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.

3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire. Ledit membre peut entamer sa participation ou y mettre fin à tout moment de la procédure.

4. Le membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait qu'il participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.

5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1.

Sous-chapitre 3. Nomination d'un représentant du groupe et mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État

Article 57. Nomination d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures

[LTIGE art. 19] 1. Lorsque les exigences visées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa o) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut nommer un représentant du groupe. Une fois nommé, celui-ci s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État au titre du présent article et de l'article 58.

3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :

- a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;
- b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et
- c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

Article 58. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification

[LTIGE art. 20] 1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;
- e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens situés et les activités menées dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens situés et les activités menées dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État.

Sous-chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures disponibles

Article 59. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

[LTIGE art. 21] 1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification étrangère dans le cadre de laquelle il a été nommé.

2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée :
 - a) D'une copie certifiée conforme de la décision nommant le représentant du groupe ; ou
 - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant la désignation du représentant du groupe ; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve concernant la nomination du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée :
 - a) D'une déclaration où est identifié chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère ;
 - b) D'une déclaration où sont identifiés tous les membres du groupe d'entreprises et recensées toutes les procédures d'insolvabilité connues du représentant du groupe qui ont été ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère ; et
 - c) D'une déclaration indiquant que le membre du groupe faisant l'objet de la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule cette procédure et que celle-ci aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe faisant l'objet de cette procédure ou y participant.
4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.
5. Le seul fait qu'une demande formée en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que la demande.
6. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

[NOTE : Cet article peut être incorporé ci-dessus comme article 15-3.]

Article 60. Mesures provisoires disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

[LTIGE art. 22] 1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder des mesures provisoires, notamment :

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
- d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés. Si ce représentant de

l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 62, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens situés et les activités menées dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 61. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

[LTIGE art. 23] 1. Une procédure de planification étrangère est reconnue si :

a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 ;

b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa o) de l'article 2 ; et

c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 4.

2. Il est statué le plus rapidement possible sur la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il est établi que les motifs justifiant son octroi n'existaient pas ou que partiellement, ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification étrangère ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

Article 62. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

[LTIGE art. 24] 1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification étrangère ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 ;
- b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- d) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
- e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;
- g) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- h) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- i) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser des biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, la distribution de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État peut être confiée à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure de distribuer tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens situés et les activités menées dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 63. Participation du représentant du groupe aux procédures ouvertes dans le présent État

[LTIGE art. 25] 1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le représentant du groupe peut participer à toute procédure concernant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère.

2. Le tribunal peut approuver la participation du représentant du groupe à toute procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification étrangère.

Article 64. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité

[LTIGE art. 26] 1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement dans le présent État, la partie de cette solution qui le touche produit effet dans le présent État dès lors qu'elle a reçu toute approbation ou confirmation requise conformément à la loi du présent État.

2. Le représentant du groupe est habilité à demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

Sous-chapitre 5. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

Article 65. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

[LTIGE art. 27] 1. Lorsqu'il accorde, refuse, modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe visé par les mesures, sont adéquatement protégés.

2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée en vertu de la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne touchée par une mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

Sous-chapitre 6. Traitement des créances étrangères

Article 66. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale

[LTIGE art. 28] 1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales ou de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :

- a) Le représentant de l'insolvabilité nommé dans le cadre de la procédure principale dans le présent État s'engage à octroyer ce traitement. Lorsqu'un représentant du groupe est nommé, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;
- b) Cet engagement remplit les exigences de forme, le cas échéant, du présent État ; et
- c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité de la procédure principale.

Article 67. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 66

[LTIGE art. 29] Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure principale est pendante a pris un engagement conformément à l'[article 66](#), un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure principale étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure non principale dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

Dispositions complémentaires

[NOTE : Les dispositions supplémentaires des articles 30 à 32 de la LTIGE ont été ajoutées à l'intention des États qui pourraient souhaiter adopter une approche plus large du traitement des créances de créanciers étrangers (voir le Guide LTIGE, paragraphes 28-29). Ces dispositions prévoient en outre que les mesures visées aux articles 66 et 67 ci-dessus (articles 28 et 29 de la LTIGE) peuvent être utilisées dans une procédure ayant lieu dans l'État adoptant à l'égard d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État.]

Article 68. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale

[LTIGE art. 30] Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou de faciliter le traitement de créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe nommé dans le présent État peut s'engager à accorder à ces créances, dans le présent État, le traitement qu'elles auraient reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans cet autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

Article 69. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 68

[LTIGE art. 31] Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure d'insolvabilité est pendante a pris un engagement conformément à l'[article 68](#), un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

Article 70. Mesures supplémentaires

[LTIGE art. 32] 1. S'il estime, une fois la procédure de planification étrangère reconnue, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient adéquatement protégés dans le cadre de cette procédure, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux [articles 66 ou 68](#), le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'[article 62](#), peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère.

2. Nonobstant l'[article 64](#), s'il estime, lorsqu'une proposition de solution collective à l'insolvabilité a été soumise par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont ou seront adéquatement protégés, le tribunal peut approuver la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 62 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution.